



Bureau international du Travail

RAPPORT DU RESPONSABLE DES QUESTIONS D'ÉTHIQUE
1er mai 2008 - 31 décembre 2009

Table de matières

INTRODUCTION.....	2
(I) PROMOTION	4
Site internet.....	4
Formation à l'éthique	4
Matériel de formation et de sensibilisation.....	5
Principes de conduite pour le personnel du BIT.....	5
Formation en ligne.....	6
Brochure sur l'éthique	7
(II) CONSULTATION.....	8
En général	8
Demandes d'avis.....	9
(III) PROTECTION DES PERSONNES QUI SIGNALENT DES ABUS	13
En général	13
La procédure relative à la protection des personnes qui signalent des abus	13
Cas.....	15

INTRODUCTION

- 1) En avril 2006 le Directeur général a décidé d'introduire plusieurs mesures visant à favoriser une culture de l'intégrité et des normes éthiques élevées au sein du BIT. C'est ainsi qu'il a notamment décidé:
 - a) qu'une copie des normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux sera remise à chaque fonctionnaire en lui demandant de signer une déclaration selon laquelle il confirme les avoir lues et s'engage à les observer;
 - b) qu'une fonction de responsable des questions d'éthique sera créée en vue d'apporter un appui au respect des normes éthiques et de faire en sorte que les fonctionnaires soient mieux en mesure de signaler les manquements aux normes éthiques sans craindre de représailles;
 - c) que chaque fonctionnaire sera soumis à l'obligation de signer, de manière périodique, une déclaration de ses intérêts. Ces décisions ont été intégrées dans la circulaire, série 6, n° 662, sur l'éthique au Bureau, publiée le 26 avril 2006, qui est entrée en vigueur le 1er mai 2006.¹
- 2) La fonction de responsable des questions d'éthique a été confiée à M. Guido Raimondi, alors conseiller juridique-adjoint (aujourd'hui Conseiller juridique) avec pour tâches de:
 - a) Fournir à HRD des conseils pour veiller à ce que les politiques, procédures et pratiques du BIT contribuent à renforcer et promouvoir les normes éthiques exigées dans le Statut du personnel et les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, et que les fonctionnaires du BIT comprennent clairement les normes éthiques qui leur sont applicables.
 - b) Conseiller, sur demande, les directeurs et les membres du personnel sur les questions d'éthique, en particulier celles qui régissent les activités extérieures.
 - c) Contribuer, en collaboration avec HRD, à la conception et à la promotion de programmes d'information, d'éducation et de sensibilisation aux questions d'éthique de tous les membres du personnel.
 - d) Recevoir les plaintes liées à des représailles ou à des menaces de représailles émanant de fonctionnaires qui estiment que des mesures ont été prises à leur encontre pour avoir signalé des manquements aux normes ou coopéré dans le cadre d'un audit ou d'une enquête.

¹ Convertie en Directive du Bureau sur l'éthique au Bureau, IGDS n° 76, 17 juin 2009

- e) Tenir un registre confidentiel de toutes les plaintes reçues.
 - f) Mener un examen préliminaire des plaintes pour déterminer:
 - i) si le plaignant est engagé dans une activité protégée; et
 - ii) s'il apparaît de prime abord que l'activité protégée est l'un des facteurs qui sont à l'origine des représailles ou de la menace de représailles présumées.
 - g) Référer, le cas échéant, l'affaire à HRD, aux fins d'examiner une éventuelle action disciplinaire.
- 3) Le responsable des questions d'éthique devra faire rapport directement au Directeur général auquel il présentera un rapport périodique. Il a été par la suite convenu que ce rapport sera présenté tous les ans. Le présent rapport est le troisième rapport soumis par le responsable des questions d'éthique.
- 4) Les fonctions du responsable des questions d'éthique couvrent trois domaines principaux, à savoir: *la promotion, la consultation et la protection des personnes qui signalent des abus.*
- 5) En ce qui concerne la promotion, le responsable des questions d'éthique fournit des conseils pour veiller à ce que les politiques, procédures et pratiques du BIT contribuent à renforcer et promouvoir les normes éthiques pertinentes et que les normes éthiques soient clairement comprises. Dans le cadre de cette fonction de promotion, le responsable des questions d'éthique participe à la conception et à la mise en oeuvre de programmes de formation appropriés.
- 6) En ce qui concerne la consultation, c'est-à-dire la fonction de conseil, le responsable des questions d'éthique fournit, sur demande, aux directeurs et aux membres du personnel des conseils sur les questions d'éthique et notamment les normes éthiques qui régissent les activités extérieures.
- 7) En ce qui concerne la protection des personnes qui signalent des abus, le responsable des questions d'éthique est appelé à procéder à un examen préliminaire des plaintes émanant de fonctionnaires qui prétendent avoir fait l'objet de représailles pour avoir signalé des manquements aux normes ou coopéré dans le cadre d'un audit ou d'une enquête, aux fins d'examiner une éventuelle action disciplinaire à l'encontre de l'auteur des représailles.
- 8) Les trois domaines seront traités de manière séparée.

(I) PROMOTION

Site internet

- 9) Le Bureau du responsable des questions d'éthique a créé un site spécial et fonctionnel (en anglais, français et espagnol) à l'adresse suivante:
<http://www.ilo.org/public/french/ethics/index.htm>
- 10) Le site est actualisé régulièrement; en 2009, il a été entièrement remanié en vue d'améliorer l'interactivité avec les membres du personnel du BIT.

Formation à l'éthique

- 11) Le responsable des questions d'éthique, comme indiqué précédemment, est chargé de participer à la conception et à la mise en oeuvre de programmes de formation appropriés, en collaboration avec HRD.
- 12) Le matériel de formation a été élaboré, et plusieurs ateliers ayant permis de former des "formateurs volontaires" ont été organisés.
- 13) En octobre et novembre 2009, le programme de formation à l'éthique a été révisé. Il est ainsi passé d'un séminaire d'une journée complète à un séminaire de trois heures et demie, dans l'espoir qu'il soit mieux adapté à l'emploi du temps des membres du personnel du BIT et permette à un nombre plus important d'entre eux de participer aux séminaires sur l'éthique.
- 14) Tous les formateurs ayant bénéficié des séminaires précédents ont été contactés et un séminaire de remise à niveau a été fourni à deux groupes de formateurs, les premier et deux décembre 2009. L'objectif du séminaire de remise à niveau est d'instruire et d'informer les formateurs existants sur la manière de dispenser de manière efficace le programme révisé de trois heures et demie. Les participants ont convenu, au cours de la remise à niveau de la formation, de deux styles différents de programmes de formation: l'un basé sur la structure et le contenu et l'autre sur les cas. Le contenu est le même pour les deux programmes afin de garantir leur qualité et leur cohérence ; cependant, la manière dont le programme est dispensé reflète deux approches différentes :
 - a) L'approche basée sur les cas utilise une méthode inductive -à partir de l'examen d'une étude pratique de cas, les participants retirent des principes abstraits et des mesures à suivre dans le processus de prise de décision éthique.

- b) La seconde approche est basée sur une méthode déductive et consiste à fournir aux participants tous les concepts théoriques avant d'aborder un dilemme éthique et d'essayer de résoudre un cas concret.

Ces deux approches ont été détaillées de manière plus large dans la nouvelle série de notes à l'usage des animateurs, élaborées par un consultant externe chargé de la formation des animateurs du BIT.

- 15) Par ailleurs, au cours de la formation, un projet de cours de formation en ligne a été testé par les participants, qui ont pu à cette occasion formuler des propositions et des commentaires pour l'améliorer et le rendre aussi fonctionnel et agréable que possible. Le cours d'apprentissage en ligne sera finalisé et mis en application début 2010.

Matériel de formation et de sensibilisation

- 16) En ce qui concerne le matériel, mis à part les instruments spécifiques utilisés dans le programme de "formation des formateurs", le Bureau a élaboré le matériel suivant: une version actualisée des principes de conduite pour le personnel du Bureau international du Travail, la session de formation en ligne susmentionnée, et une brochure qui présente les tâches du Bureau du responsable des questions d'éthique.

Principes de conduite pour le personnel du BIT

- 17) Le livret relatif aux *Principes de conduite pour le personnel du Bureau international du Travail* a été actualisé et restructuré avec quelques améliorations au niveau de l'édition et du texte. Une copie du livret, disponible en anglais, français et espagnol a été distribuée en décembre 2009 à tous les membres du personnel au siège et dans les bureaux régionaux. Les Principes sont également disponibles en version électronique sur le site internet du Bureau du responsable des questions d'éthique.
- 18) Les Principes ne sont évidemment pas des règles obligatoires, vu qu'ils ont été élaborés et publiés sous la seule direction du responsable des questions d'éthique. Comme ils le spécifient expressément, ils ne sont pas destinés à remplacer les règles obligatoires applicables dans le domaine de l'éthique.² Ils ont pour rôle de présenter de manière agréable et accessible

² Ces textes officiels sont: la Constitution de l'OIT, et notamment son article 9; le Statut du personnel du BIT (chapitre I); les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, 2001; et différentes règles, en particulier, les règles financières et la documentation pertinente suivante: Circulaire sur l'utilisation impropre des contrats de

les principales règles en vigueur dans le domaine de l'éthique. Ils représentent un instrument destiné à aider les membres du personnel à reconnaître les questions d'éthique que soulèvent un certain nombre de situations, et à leur fournir des conseils pour leur permettre de prendre les décisions éthiques adéquates, de manière à maintenir le niveau de conduite qu'on attend des fonctionnaires internationaux.

- 19) La brochure comporte 10 Principes, chacun étant accompagné de plusieurs explications. Les Principes traitent des problèmes majeurs en matière d'éthique auxquels chacun d'entre nous, en tant que fonctionnaire du BIT peut être confronté au cours de son emploi.
- 20) En particulier, les Principes sont regroupés sous huit titres: Principes directeurs et valeurs, Relations de travail, Sûreté et Sécurité, Utilisation et Protection des Informations et des Ressources, Protection des Personnes, de l'Image et des Intérêts du BIT, Principes en matière de harcèlement, cadeaux, honneurs, rémunérations provenant de sources extérieures.

Formation en ligne

- 21) La formation en ligne mentionnée précédemment a été établie en juillet 2009 et finalisée en décembre 2009. Elle se compose de trois modules, chaque module nécessitant environ quinze à trente minutes. Elle comprend un questionnaire sur l'éthique et trois cas types comportant des dilemmes éthiques.
- 22) La formation en ligne servira d'introduction à l'éthique pour les membres du personnel avant leur participation aux séminaires face-à-face. Le Bureau du responsable des questions d'éthique espère que les membres du personnel qui terminent la formation en ligne sur l'éthique s'inscriront au séminaire de trois heures et demie, afin d'améliorer leur capacité à prendre des décisions éthiques dans le cadre de leur travail au Bureau.

travail au Bureau, Série 6, n° 630, 10 juillet 2002; Circulaire sur les politiques et procédures en matière de harcèlement sexuel, Série 6, n° 543(Rev.1), 29 septembre 2004; Circulaire sur les contrats d'emploi et autres types de contrats avec des proches parents de fonctionnaires du BIT, Série 6, n° 666, 4 avril 2007; Directive du Bureau sur l'éthique au Bureau, IGDS n° 76, 17 juin 2009; Directive du Bureau sur les règles régissant les activités et occupations extérieures, IGDS n° 71, 17 juin 2009; Procédure du Bureau sur les procédures pour l'approbation des activités et occupations extérieures, IGDS n° 70, 17 juin 2009; Ligne directrice du Bureau sur les activités et occupations extérieures, IGDS n° 67, 17 juin 2009; Directive du Bureau sur la politique de lutte contre la fraude, IGDS n° 69, 17 juin 2009; Ligne directrice du Bureau sur les conflits d'intérêt, IGDS n° 68, 17 juin 2009; Procédure du Bureau sur le registre des intérêts financiers et les informations relatives aux parties liées, IGDS numéro 117, 1^{er} décembre 2009. Consulter le site internet du bureau du responsable des questions d'éthique à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/public/french/ethics/>.

Brochure sur l'éthique

23) En 2009, Le Bureau du responsable des questions d'éthique a mis au point une brochure sur l'éthique qui sera finalisée en 2010 et mise à la disposition des membres du personnel du BIT. La brochure devra servir de toute première présentation des fonctions du Bureau du responsable des questions d'éthique. Elle répond à certaines questions préliminaires et générales sur les tâches du Bureau du responsable des questions d'éthique, en mettant particulièrement l'accent sur la manière dont ce Bureau pourra aider tous les membres du personnel du BIT.

(II) CONSULTATION

En général

- 24) Le second domaine d'action du responsable des questions d'éthique est la fonction de conseil. Le responsable des questions d'éthique fournit, sur demande, aux directeurs et aux collègues des conseils sur les questions d'éthique, notamment celles qui ont trait aux activités extérieures. La consultation – lorsqu'elle est demandée par les fonctionnaires – n'est pas destinée à remplacer les procédures existantes, en particulier lorsqu'il s'agit d'activités extérieures, mais plutôt à prodiguer aux fonctionnaires concernés des conseils, préalablement à l'engagement, le cas échéant, par ces derniers de la procédure formelle.
- 25) Il s'agit d'une fonction de conseil à 360 degrés, vu qu'elle inclut aussi bien l'administration que les fonctionnaires dont les intérêts ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux de l'administration. Le responsable des questions d'éthique a décidé, en accord avec le Conseiller juridique de l'époque, qu'une fois qu'il est saisi par un fonctionnaire sollicitant un avis, il ne traiterait pas la même affaire qui aurait été soumise au Bureau du Conseiller juridique, comme cela peut être le cas pour de telles questions.
- 26) Le responsable des questions d'éthique a reçu 11 demandes d'avis à ce propos au cours de la période examinée.
- 27) Durant la première année de l'existence du Bureau du responsable des questions d'éthique, des précisions ont été demandées au sujet de son rôle quant à sa fonction de conseil. Plusieurs demandes d'avis reçues par le Bureau du responsable des questions d'éthique ne concernaient pas le fonctionnaire à l'origine de la demande mais plutôt des cas de manquements aux normes qui auraient été commis par des collègues. Par ailleurs, plusieurs collègues ont confondu la fonction de consultation du responsable des questions d'éthique avec la procédure formelle exigée aux fins de l'autorisation relative aux activités extérieures.
- 28) Il va sans dire que les collègues qui recherchent un conseil sur la conduite d'autres collègues sont fortement encouragés à signaler les manquements éventuels aux normes dans le cadre des mécanismes appropriés et notamment de HRD. Tous les collègues désirant s'informer au sujet de questions ayant trait aux activités extérieures ont reçu l'avis du responsable des questions d'éthique sur l'opportunité de l'activité envisagée et des conseils sur la procédure appropriée à suivre.
- 29) Il a été précisé que la consultation du responsable des questions d'éthique au sujet des activités extérieures ne remplace aucune procédure formelle prévue dans les règles pertinentes du BIT, en particulier dans la nouvelle

directive du Bureau sur les règles régissant les activités et occupations extérieures, IGDS n° 71, ainsi que dans la Procédure du Bureau sur les procédures d’approbation des activités et occupations extérieures, IGDS n° 70 et le principe directeur du Bureau sur les activités et occupations extérieures, IGDS n° 67, tous les trois du 17 juin 2009. Le responsable des questions d’éthique a précisé que la consultation du responsable des questions d’éthique est confidentielle en règle générale et vise à fournir des conseils à un fonctionnaire avant que celui-ci ne prenne la décision d’engager ou non une procédure formelle.

Demandes d’avis

30) Les demandes d’avis touchent un large éventail de sujets. Ces derniers portent notamment sur les cas suivants:

- a) Début mai 2008, une collègue a pris contact avec le responsable des questions d’éthique lui demandant des précisions au sujet de la circulaire 6/668 en vue de déterminer si elle peut s’occuper de l’entraînement d’une équipe de football. Vu que l’activité en question n’avait aucun rapport avec les tâches du BIT et devait se dérouler en dehors de l’horaire de travail, le responsable des questions d’éthique informa la fonctionnaire concernée que son activité extérieure était acceptable.
- b) Un collègue a pris contact avec le responsable des questions d’éthique lui demandant s’il pouvait servir de correspondant pour un journal à l’extérieur du BIT en ce qui concerne les décisions relatives au travail. Le responsable des questions d’éthique lui a fourni des conseils, ainsi que des précisions sur la notion de « supérieur hiérarchique » présente dans les circulaires pertinentes, et l’a aidé à identifier la procédure appropriée pour demander une autorisation.
- c) Mi-septembre 2008, une collègue a pris contact avec le responsable des questions d’éthique pour lui demander certaines précisions. En effet, elle devait publier un article dans le cadre d’un programme de Master qu’elle suivait. Elle se demandait si le fait de publier des articles sur l’environnement pouvait être en contradiction avec ses obligations en tant que fonctionnaire du BIT. Le responsable des questions d’éthique l’avisait que ce n’était pas le cas mais qu’elle devait cependant y inclure l’avertissement type suivant:

*"Les vues exprimées sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les vues de l'Organisation internationale du Travail."*³

- d) Fin 2008 un membre du personnel du BIT a pris contact avec le responsable des questions d'éthique pour lui demander des conseils au sujet d'une activité extérieure. En effet, il avait été choisi comme conseiller régional bénévole pour un établissement local de crédit. Le responsable des questions d'éthique lui indiqua les circulaires pertinentes et lui conseilla d'être vigilant en ce qui concerne la nature de l'activité à entreprendre. Le responsable des questions d'éthique a en effet mis en garde le fonctionnaire en question sur le fait que le temps qui devait être consacré à l'activité extérieure pouvait en faire un emploi plutôt qu'une activité.
- e) Mi-novembre 2008, une collègue a pris contact avec le responsable des questions d'éthique pour lui demander des conseils au sujet d'un autre collègue qui occupe deux postes, ce qui semble provoquer un conflit d'intérêt. Le responsable des questions d'éthique lui a recommandé de soulever de manière délicate cette question avec son collègue et a attiré son attention sur la circulaire pertinente relative aux conflits d'intérêt⁴.
- f) Début mars 2009, un fonctionnaire du BIT a pris contact avec le responsable des questions d'éthique pour lui demander s'il avait ou non besoin d'une autorisation pour voir son nom figurer dans les remerciements de l'auteur dont il avait édité le livre. Le responsable des questions d'éthique l'informa qu'il aurait dû demander une autorisation avant d'éditer le livre et qu'il avait également besoin d'une autorisation pour voir son nom figurer dans les remerciements de l'auteur.
- g) Mi-mars 2009 un membre du personnel du BIT a pris contact avec le responsable des questions d'éthique pour lui demander s'il pouvait siéger en tant que membre du Conseil d'administration d'une nouvelle ONG qui devait s'occuper des besoins des enfants atteints du syndrome de Down dans un pays africain. Le responsable des questions d'éthique a demandé des informations supplémentaires afin de déterminer si l'activité en question enfreignait la circulaire pertinente. Après avoir reçu ces informations, il était d'avis que ce n'était pas le cas.
- h) Fin avril 2009 un membre du personnel a pris contact avec le responsable des questions d'éthique pour lui demander un avis. Ce collègue avait été informé par son directeur que le fait de recevoir une

³ Procédure du Bureau sur les procédures pour l'approbation des activités et occupations extérieures IGDS numéro 70 (Version 1), 17 juin 2009.

⁴ Actuellement ligne directrice du Bureau sur les conflits d'intérêts, IGDS numéro 68, 17 juin 2009.

offre soumise par son épouse pour un projet dont s'occupe son bureau représentait un conflit d'intérêt. L'épouse du membre du personnel du BIT avait soumis son offre en tant que consultant externe. Le responsable des questions d'éthique a indiqué quelle était la circulaire applicable en la matière et a informé le fonctionnaire concerné que le seul fait d'être l'épouse d'un membre du personnel du BIT représente un conflit d'intérêt, qui doit être déclaré, mais ne constitue pas nécessairement un empêchement absolu pour elle de soumettre une offre pour le projet en question.

- i) Mi-juin 2009, un membre du personnel du BIT a pris contact avec le responsable des questions d'éthique pour lui demander un avis. Son bureau voulait engager un membre du personnel temporaire dans le cadre de l'exécution d'un projet. Il demanda alors à sa belle-sœur, qui suivait des études dans un domaine en rapport avec les besoins du bureau de lui présenter des candidats potentiels. Sa belle-sœur lui proposa trois candidats. Le bureau ayant essayé de contacter les trois, ne réussit qu'à en joindre un seul. Plus tard, le fonctionnaire en question apprit que la personne engagée pour le projet était le petit ami de sa belle-sœur et qu'ils devaient bientôt se marier. Le responsable des questions d'éthique était d'avis que le fiancé de sa belle-sœur peut relever de l'IGDS pertinente - numéro 68 sur les conflits d'intérêt – vu que les relations de proche parenté aussi bien que les rapports personnels étroits relèvent de cette situation. Le responsable des questions d'éthique a été d'avis que le membre du personnel concerné signale le cas à HRD aux fins de le conseiller à ce propos.
- j) Fin juin 2009 un collègue a pris contact avec le responsable des questions d'éthique pour lui demander un avis. Il s'agissait du fait que sa femme dirigeait un hôtel et un restaurant dans sa ville natale. L'établissement était géré par un directeur local. Bien que l'établissement n'ait aucun rapport avec les activités du BIT, le collègue en question ne pouvait nier le fait que le personnel du BIT et de l'ONU y séjournait, et demande si cette activité a besoin d'être déclarée. Le responsable des questions d'éthique informa le membre du personnel concerné qu'une telle activité n'enfreint pas les circulaires pertinentes et n'a donc pas besoin d'être déclarée.
- k) Mi- août 2009, un collègue contacta le responsable des questions d'éthique pour lui demander des précisions au sujet des mesures qu'un membre du personnel est censé prendre, à l'occasion de la publication d'un ouvrage écrit avant d'être nommé au BIT. Le responsable des questions d'éthique attira l'attention de ce collègue sur le paragraphe 9 de la procédure IGDS du Bureau, numéro 70 (version 1) datée du 17 juin 2009 sur " les procédures d'approbation pour les activités et occupations

extérieures", prévoyant que le fonctionnaire doit soumettre à son supérieur hiérarchique et avant sa publication, tout article, livre ou autre matériel ayant trait à l'OIT, et ajouter un avertissement spécifiant que le document ne reflète que les opinions personnelles de son auteur. Le responsable des questions d'éthique précisa par ailleurs que ces règles s'appliquent également aux travaux préparés avant la nomination au BIT.

- l) En octobre 2009 un fonctionnaire demanda l'avis du responsable des questions d'éthique au sujet de sa participation à une Conférence organisée par une autre Agence des Nations Unies qui n'a aucun lien avec ses activités fondamentales. Il a aussi indiqué que l'organisateur de la Conférence prenait en charge les frais de déplacement. Le responsable des questions d'éthique expliqua à ce fonctionnaire que cela représentait une activité extérieure qui exigeait l'approbation de son supérieur hiérarchique. Par ailleurs, dans le cas où le fonctionnaire était soumis au registre des intérêts financiers, il devait déclarer les avantages reçus de la part des sponsors.
- m) En décembre 2009 une collègue avait demandé l'avis du responsable des questions d'éthique au sujet d'un possible conflit d'intérêt. Cette personne était actionnaire dans une société opérant dans le secteur de l'aviation. L'un des avions de cette compagnie était utilisé de temps à autre par les agences et les projets des Nations Unies. La fonctionnaire en question a demandé au responsable des questions d'éthique si cette situation soulevait un conflit d'intérêt. Celui-ci l'a informée qu'aucun conflit d'intérêt ne semblait découler de la situation décrite, tout d'abord parce qu'elle était simple actionnaire sans aucune responsabilité de direction et ensuite parce que, dans le cadre de ses fonctions au BIT, elle n'était pas supposée prendre des décisions quelconques concernant la location éventuelle d'avions.

(III) PROTECTION DES PERSONNES QUI SIGNALENT DES ABUS

En général

- 31) Le troisième domaine d'action du responsable des questions d'éthique concerne ses responsabilités dans le domaine de la protection des fonctionnaires qui estiment que des mesures ont été prises à leur encontre pour avoir signalé des manquements aux normes ou coopéré dans le cadre d'un audit ou d'une enquête (protection des personnes qui signalent des abus), en vue d'encourager les fonctionnaires à signaler les cas de manquements aux normes sans craindre de représailles.
- 32) Cependant, comme indiqué précédemment, le bureau du responsable des questions d'éthique ne remplace pas des mécanismes quelconques existants de communication des manquements aux normes ou de résolution des plaintes dont disposent les membres du personnel, tels que ceux prévus dans la circulaire sur l'éthique au Bureau, paragraphes 14 et 15. Plus précisément, cela signifie que les fonctions du responsable des questions d'éthique ne constituent pas un mécanisme destiné à signaler les manquements aux normes.
- 33) Le responsable des questions d'éthique est donc appelé à procéder à un examen préliminaire des plaintes qui émanent de fonctionnaires qui prétendent avoir fait l'objet de représailles pour avoir signalé des manquements aux normes ou coopéré dans le cadre d'un audit ou d'une enquête.
- 34) Cet examen préliminaire peut en dernier lieu aboutir à la soumission de l'affaire à HRD aux fins d'examiner une éventuelle action disciplinaire. Ce mécanisme peut sembler relativement faible; cependant, la soumission possible à HRD est une soumission "qualifiée", ce qui lui donne un certain poids.

La procédure relative à la protection des personnes qui signalent des abus

- 35) Durant 2009, et à la suite de la Directive du Bureau n° 76 (version 1) du 17 juin 2009 intitulée "L'éthique au Bureau", le responsable des questions d'éthique a élaboré, en consultation avec le groupe de travail sur la Réforme, une procédure concernant les mesures procédurales à prendre dans le cadre de la protection des personnes qui signalent des abus. Ce projet d'IGDS qui doit être finalisé en 2010, donne des précisions sur la procédure qui doit être suivie par le responsable des questions d'éthique

pour l'examen d'une plainte pour représailles présentée par un membre du personnel. Cette procédure a été créée dans le but d'assurer l'équité, le respect des règles d'un procès en bonne et due forme et de confidentialité au cours de l'instruction d'une plainte.

- 36) La procédure a été élaborée en prenant en considération la nécessité, déjà mentionnée dans le rapport précédent, de protéger de manière appropriée, non seulement les membres du personnel qui prétendent avoir fait l'objet de représailles, mais également les droits des fonctionnaires accusés, en assurant l'équité et la transparence, et en garantissant la conformité avec les règles de la justice ordinaire et d'un procès en bonne et due forme. La crédibilité et l'intégrité de la procédure sont fondamentales pour faire de la protection des personnes qui signalent des abus un moyen dissuasif puissant contre la tentation de recourir à des représailles contre les fonctionnaires qui signalent des abus, ce qui lui permet de jouer un rôle préventif de premier plan. D'un autre côté, une procédure adéquate encourage les membres du personnel à signaler des manquements qui seraient sinon occultés par la crainte de mesures de représailles non sanctionnées.
- 37) Les dispositions suivantes sont prises pour garantir une procédure équitable:
- a) Communication de l'ensemble de la plainte initiale non futile à l'auteur présumé de représailles, à moins que le responsable des questions d'éthique n'estime que pareille communication risque d'entraver l'enquête ou d'exposer le plaignant au risque de nouvelles représailles;
 - b) Possibilité pour l'auteur présumé de représailles de répondre aux allégations;
 - c) Communication au plaignant et à l'auteur présumé de représailles, à l'issue de l'examen préliminaire ou en cours de procédure, si le responsable des questions d'éthique l'estime approprié, de tous les documents et preuves sur lesquels sera fondée la décision du responsable des questions d'éthique;
 - d) Possibilité pour le plaignant et pour l'auteur présumé des représailles de soumettre leurs commentaires par écrit.
- 38) Une disposition spécifique prévoyant la confidentialité de la procédure a été également introduite. Elle accorde au responsable des questions d'éthique le pouvoir de décider de communiquer les recommandations finales à d'autres parties, sous réserve d'en aviser au préalable l'auteur présumé des représailles et le plaignant, et de leur donner la possibilité de fournir leurs commentaires au sujet de cette communication.

- 39) Enfin, la procédure prévoit la possibilité pour des contractants externes et autres personnes qui sont en relation avec l'Organisation, de déposer une plainte devant le Bureau du responsable des questions d'éthique s'ils estiment avoir été eux-mêmes victimes de représailles. Le bureau du responsable des questions d'éthique peut alors décider de faire une soumission qualifiée à HRD, en recommandant une action disciplinaire.
- 40) Le bureau du responsable des questions d'éthique a estimé qu'il était approprié de consulter, avant d'engager la procédure, le syndicat du personnel du BIT.

Cas

- 41) Le responsable des questions d'éthique n'a pas reçu de plainte pour représailles au cours de la période considérée.

* * *

Genève, le 20 avril 2010

Guido Raimondi, responsable des questions d'éthique